

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0103 du 03/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0103, relative à la réalisation d'un projet de création d'une unité de tourisme durable comprenant, 21 hébergements en habitation légère de loisirs sur pilotis bois sur la commune de Aups (83), déposée par la société MEGA, reçue le 22/03/2019 et considérée complète le 02/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une unité de tourisme comprenant:

- 21 hébergements en habitation légère de loisirs,
- une zone de stationnement couverte d'une ombrière photovoltaïque de 500 m²,
- un jardin en permaculture de 300 m²,
- une piscine naturelle de 13 m sur 5 m,
- des filtres plantés de 20 m²,
- un accueil clients et café de 110 m²,
- un local de rangement de 180 m²,
- une terrasse en bois de 110 m²,
- un assainissement autonome des eaux usées par filtres plantés de 140 m² ;

Considérant l'importance du projet situé sur une superficie totale de 6 ha ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle, dans un massif avec plantations de jeunes pins,

- au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- à 1,2 km du site Natura 2000 FR9301618 "Source et Tufs du haut Var",
- au sein du Parc Naturel Régional du Verdon,
- en zone de montagne,
- en fort aléa feu de forêt ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU d'Aups afin de le rendre compatible avec le projet ;

Considérant l'article L122-20 du code de l'urbanisme relatif au régime d'implantation des unités touristiques nouvelles;

Considérant le manque de précision sur la mise en oeuvre des travaux (création de plateforme, de terrassement, réseaux, revêtements, accès routiers...) et l'impact des obligations légales de défrichement (OLD);

Considérant l'absence de diagnostic écologique ;

Considérant l'absence d'étude paysagère;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- l'augmentation du trafic automobile sur une voie inadaptée et sa pollution induite,
- les risques incendie ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une unité de tourisme durable comprenant, 21 hébergements en habitation légère de loisirs sur pilotis bois situé sur la commune de Aups (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société MEGA.

Fait à Marseille, le 03/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

*La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Corinne TOURASSE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Cohne TOURASSE